

**BULLETIN  
DU DROIT DE LA MER**





La publication dans le Bulletin d'informations sur l'évolution du droit de la mer comme suite aux mesures et décisions prises par les Etats n'implique aucunement la reconnaissance par l'Organisation des Nations Unies de la validité des mesures et décisions en question.

L'Organisation souhaiterait qu'en cas de reproduction, intégrale  
ou partielle des informations figurant dans le Bulletin, il soit

TABLE DES MATIERES

	<u>Page</u>
I. ETAT DE LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER .....	1

~~Ordre chronologique des notifications~~

indication du groupe régional de chaque Etat .....	1
--	---

II. INFORMATIONS D'ORDRE JURIDIQUE CONCERNANT LA CONVENTION DES NATIONS

A. Résolutions pertinentes de l'Assemblée générale des Nations Unies .....	2
1. Résolution 45/145 de l'Assemblée générale, du 14 décembre 1990 .....	2
2. Résolution 45/197 de l'Assemblée générale, du 21 décembre 1990 .....	7
3. Résolution 45/36 de l'Assemblée générale, du 27 novembre 1990 .....	10
4. Résolution 45/184 de l'Assemblée générale, du 21 décembre 1990 .....	13
B. Traités .....	15
<del>Traités bilatéraux</del>	<del>15</del>

TABLE DES MATIERES (suite)

Page

IV. AUTRES INFORMATIONS

Retrait par la Mongolie des réserves qu'elle avait faites lors de son adhésion à la Convention de Genève de 1958 sur la haute mer .... 49

Ordre chronologique des ratifications de la Convention, avec indication  
du groupe régional de chaque Etat

2.	7 mars 1983	Zambie	Afrique
3.	18 mars 1983	Mozambique	Afrique
4.	21 mars 1983	Jamaïque	Amérique latine/Caraïbes
5.	18 avril 1983	Namibie	Afrique
6.	7 juin 1983	Ghana	Afrique
7.	29 juillet 1983	Bahamas	Amérique latine/Caraïbes
8.	13 août 1983	Belize	Amérique latine/Caraïbes

II. INFORMATIONS D'ORDRE JURIDIQUE CONCERNANT LA CONVENTION DES NATIONS UNIES  
SUR LE DROIT DE LA MER

A. Résolutions pertinentes de l'Assemblée générale des Nations Unies

1. Résolution 45/145 de l'Assemblée générale, du 14 décembre 1990

Droit de la mer\*

20 novembre 1989, relatives au droit de la mer,

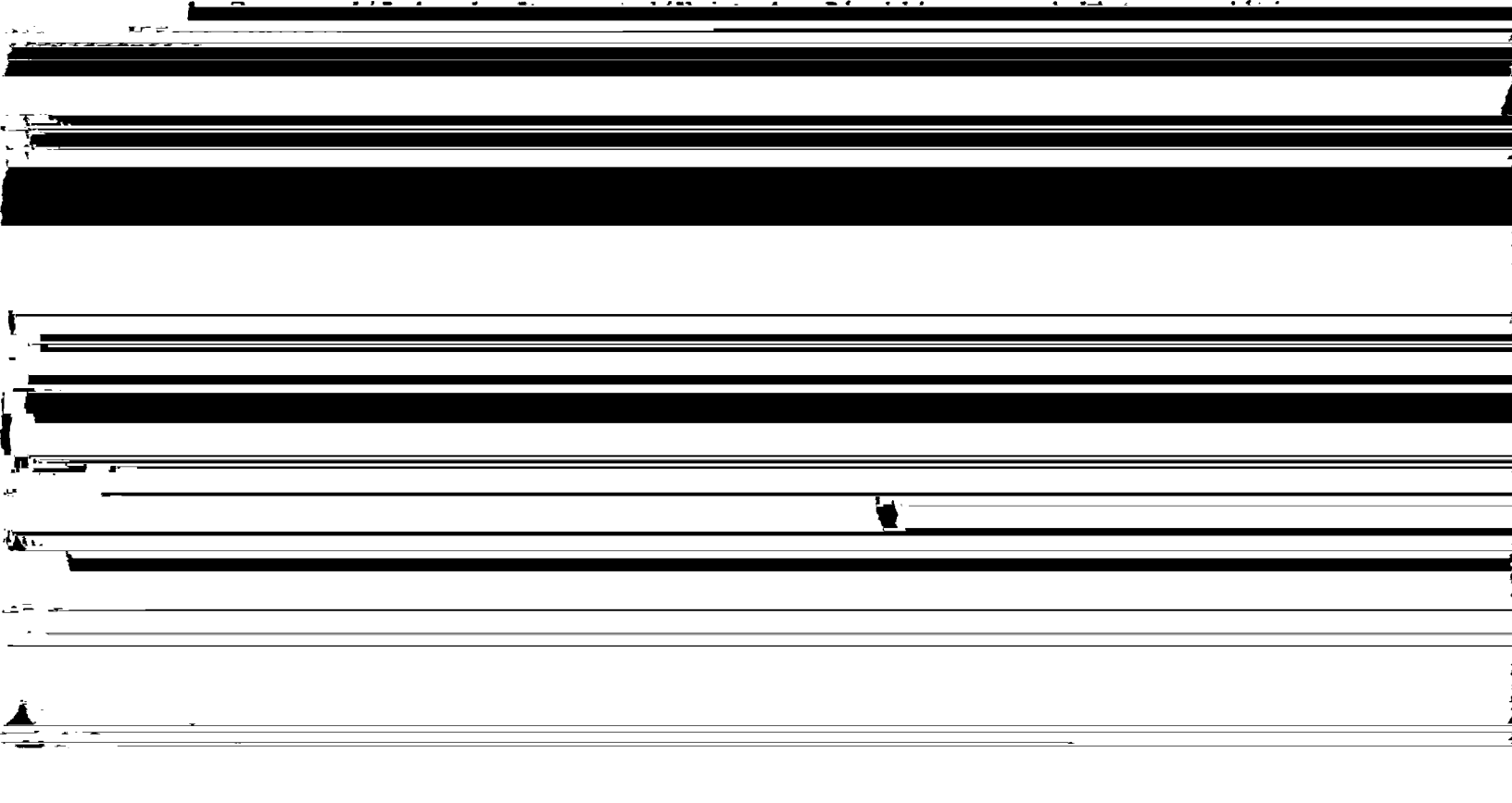
Consciente que, comme il est dit au troisième alinéa du préambule de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer 1/, les problèmes des espaces marins sont étroitement liés entre eux et doivent être envisagés dans leur ensemble,

Convaincue qu'il importe de préserver le caractère unitaire de la Convention et des résolutions y relatives adoptées en même temps et d'en appliquer les dispositions



Consciente qu'il faut aider la Commission préparatoire à appliquer rapidement et efficacement la résolution II de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer 3/,

Notant avec satisfaction les progrès réalisés par la Commission préparatoire depuis sa création, notamment l'enregistrement en 1987, en tant qu'investisseurs pionniers, de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER), du Gouvernement indien, de la Deep Ocean Resources Development Co., Ltd. (DORD) et de Youjmorgueologuiya, dont les demandes ont été présentées respectivement



et consciente que cet enregistrement comporte droits et obligations,

Rappelant en outre avec satisfaction que la Commission préparatoire a désigné des secteurs réservés à l'Autorité à l'intérieur des zones demandées par les investisseurs pionniers en application de la résolution II,

Notant que le Gouvernement chinois a demandé à la Commission préparatoire d'inscrire l'Association chinoise de recherche-développement concernant les ressources minérales de la mer (COMRA) en tant qu'investisseur pionnier, conformément à la résolution II 4/,

Notant également que, pour appliquer la Convention et pour leur propre développement, les pays, en particulier les pays en développement, ont besoin de plus



en plus d'informations, de conseils et d'assistance afin de concrétiser pleinement les avantages du régime juridique complet établi par la Convention,

Constatant avec préoccupation que, faute de ressources et des moyens scientifiques et techniques nécessaires, les pays en développement ne sont pas encore à même d'agir efficacement pour concrétiser pleinement ces avantages,

Consciente de l'importance que présente la Convention pour la protection du milieu marin,

Notant avec préoccupation le recours à des méthodes et pratiques de pêche qui risquent de nuire à la conservation et à la gestion des ressources biologiques de la mer,

Rappelant que tous les États ont le droit de pêcher dans les zones de haute mer,

6. Demande également aux Etats de respecter les dispositions de la Convention lorsqu'ils promulguent leur législation nationale;

7. Note les progrès réalisés par la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer

8. Note avec satisfaction l'Accord concernant l'exécution des obligations souscrites par les investisseurs nationaux agréés et les Etats certificateurs

intéressés, adopté par la Commission préparatoire le 30 août 1990 8/;

Convention et pour mener à bien le grand programme relatif aux affaires de la mer qui fait l'objet du chapitre 25 du plan à moyen terme pour la période 1984-1989, qui a été étendu à la période 1990-1991, et le prie de tenir compte, dans le plan à moyen terme pour la période 1992-1997, de l'entrée en vigueur prévisible de la Convention et du fait que les Etats auront besoin d'une assistance accrue pour en appliquer les dispositions;

14. Demande aux organisations internationales compétentes, au Programme des Nations Unies pour le développement, à la Banque mondiale et aux autres organismes

multilatéraux de financement, d'accroître, conformément à leurs orientations respectives, l'assistance financière, technique, administrative et de gestion qu'ils fournissent aux pays en développement pour les aider à concrétiser le régime

2. Résolution 45/197 de l'Assemblée générale, du 21 décembre 1990

La pêche aux grands filets pélagiques dérivants et ses conséquences

sur les ressources biologiques des mers et des océans

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 44/225 concernant la pêche aux grands filets pélagiques dérivants et ses conséquences sur les ressources biologiques des mers et des océans, y compris les mers fermées et semi-fermées,

Rappelant également, en particulier, qu'elle a recommandé à tous les membres de la communauté internationale de s'engager à prendre certaines mesures spécifiées dans le dispositif de la résolution 44/225,

Rappelant en outre les principes définis en la matière dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer,

Prenant acte de la Déclaration de Castries 3/, publiée le 24 novembre 1989 à la seizième réunion de l'Autorité de l'Organisation des Etats des Caraïbes orientales, dans laquelle l'Autorité a décidé de mettre en place, en vue de la réglementation et

coopérer à cette entreprise, et prenant note des événements plus récents survenus

Notant avec satisfaction la contribution que certains membres de la communauté internationale et certaines organisations intergouvernementales et non gouvernementales ont apportée de leur propre initiative au rapport du Secrétaire général,

Constatant que certains membres de la communauté internationale ont commencé à coopérer pour recueillir des données statistiques fiables sur les effets de la pêche aux grands filets pélagiques dérivants,

Vivement préoccupée d'apprendre qu'une entité pratiquant la pêche aurait tenté d'étendre à l'océan Atlantique la pratique de la pêche hauturière aux grands filets pélagiques dérivants malgré la disposition contenue dans l'alinéa 1 de la résolution 44/225,

S'inquiétant d'informations selon lesquelles certains intérêts de pêche privés opéreraient sous d'autres pavillons maritimes, ce qui est contraire à l'esprit de la résolution 44/225,

l'esprit de la résolution 44/225,

1. — Prend note avec intérêt du rapport de la Commission de la pêche hauturière et de la contribution de la Commission à l'élaboration de la résolution 44/225,

3. Résolution 45/36 de l'Assemblée générale, du 27 novembre 1990

Zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud\*

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 41/11 du 27 octobre 1986, par laquelle elle a

l'Amérique du Sud, "zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud",

Rappelant également sa résolution 42/16 du 10 novembre 1987, dans laquelle elle a instamment demandé aux Etats de la région de continuer de servir les fins de la déclaration, notamment en adoptant et en menant à bien des programmes concrets à cet



2. Demande à tous les Etats d'aider à atteindre les objectifs de paix et de coopération énoncés dans la déclaration faisant de l'Atlantique Sud une zone de paix et de coopération et de stabilisation de l'Atlantique Sud.

9. Approuve également les Etats de la zone de chercher à faire de celle-ci un instrument actif au service des droits de l'homme, des libertés fondamentales, de l'égalité sociale, de la justice, de la coopération internationale, de la

paix, du développement et de la coopération aux niveaux national et régional;

10. Prie le Secrétaire général de suivre l'application de sa résolution 41/11 et de lui présenter à sa quarante-sixième session un rapport qui rendra compte notamment des vues exprimées par les Etats Membres;

11. Désire d'inscrire à l'ordre du jour de sa quarante-sixième session la question intitulée "Zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud".

4. Résolution 45/184 de l'Assemblée générale, du 21 décembre 1990

Coopération halieutique en Afrique\*

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 39/225 du 18 décembre 1984, par laquelle elle a

4. Prie les organisations internationales intéressées de contribuer activement à la promotion de la coopération halieutique en Afrique, y compris aux préparatifs et aux travaux nécessaires à la prochaine conférence ministérielle sur la coopération halieutique entre les Etats africains riverains de l'océan Atlantique, prévue pour 1991;

5. Prie le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-septième session, en étroite consultation avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et par l'intermédiaire du Conseil économique et social à sa seconde session ordinaire de 1992, un rapport sur la coopération halieutique en Afrique, accompagné de ses recommandations pour la renforcer;

6. Prie également le Secrétaire général d'indiquer dans son rapport les

pêche, et notamment la coopération économique et technique, en particulier entre pays en développement;

7. Invite la communauté internationale, en particulier les pays développés, à soutenir les efforts que font les pays en développement pour améliorer leur infrastructure halieutique;

8. Décide d'examiner à sa quarante-septième session la question de la coopération halieutique en Afrique au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Développement et coopération économique internationale".

A. Traités

Traités bilatéraux

- a) Accord du 1er juin 1990 entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques relatif au tracé de la frontière maritime entre les deux pays

[Original : anglais et russe]

Les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques (ci-après dénommés "les Parties").

Rappelant la Convention conclue entre les Etats-Unis et la Russie les 18 et 30 mars 1867 (ci-après dénommée "la Convention de 1867"),

Désireux de régler les questions concernant le tracé de la frontière maritime entre les Etats-Unis et l'Union soviétique,

Désireux en outre de faire en sorte que la juridiction de l'Etat côtier s'exerce dans toutes les zones maritimes ou, en vertu du droit international, elle pourrait être exercée à quelques fins que ce soit par l'une ou l'autre de Parties en l'absence d'une frontière maritime,

Sont convenus de ce qui suit :

1. Les Parties décident que la ligne dénommée "limite occidentale" dans l'article 1 de la Convention de 1867 telle qu'elle est définie à l'article 1 du présent Accord constitue la frontière maritime entre les Etats-Unis et l'Union soviétique.

2. Chacune des Parties respectera la frontière maritime qui limite la mer dans

laquelle elle peut exercer, à quelques fins que ce soit, la juridiction que lui confère le droit international en tant qu'Etat côtier.

Article 2

1. A partir du point d'origine dont les coordonnées sont 65° 30' de latitude nord

Article 3

Donc, toute personne située à l'Etat de la frontière maritime suisse trouve à moins de

Le présent Accord devra être ratifié; il entrera en vigueur à la date à laquelle  
~~seront échangés les instruments de ratification~~

le présent Accord.

FAIT à Washington le 1er juin 1990 en deux exemplaires faisant également foi,  
établis respectivement en langue anglaise et en langue russe.

ANNEXE

21.	62° 24' 13" N.,	175° 38' 36" O.
22.	62° 15' 17" N.,	175° 56' 19" O.
23.	62° 06' 19" N.,	176° 13' 59" O.
24.	61° 57' 18" N.,	176° 31' 34" O.
25.	61° 10' 11" N.,	176° 49' 04" O.
26.	61° 39' 08" N.,	177° 06' 31" O.
27.	61° 29' 59" N.,	177° 23' 53" O.
28.	61° 20' 47" N.,	177° 41' 11" O.
29.	61° 11' 33" N.,	177° 58' 26" O.
30.	61° 02' 17" N.,	178° 15' 36" O.
31.	60° 52' 57" N.,	178° 32' 42" O.
32.	60° 43' 35" N.,	178° 49' 45" O.
33.	60° 34' 11" N.,	179° 06' 44" O.
34.	60° 24' 44" N.,	179° 23' 38" O.
35.	60° 15' 14" N.,	179° 40' 30" O.

36. 60° 11' 39" N., 179° 46' 49" O.



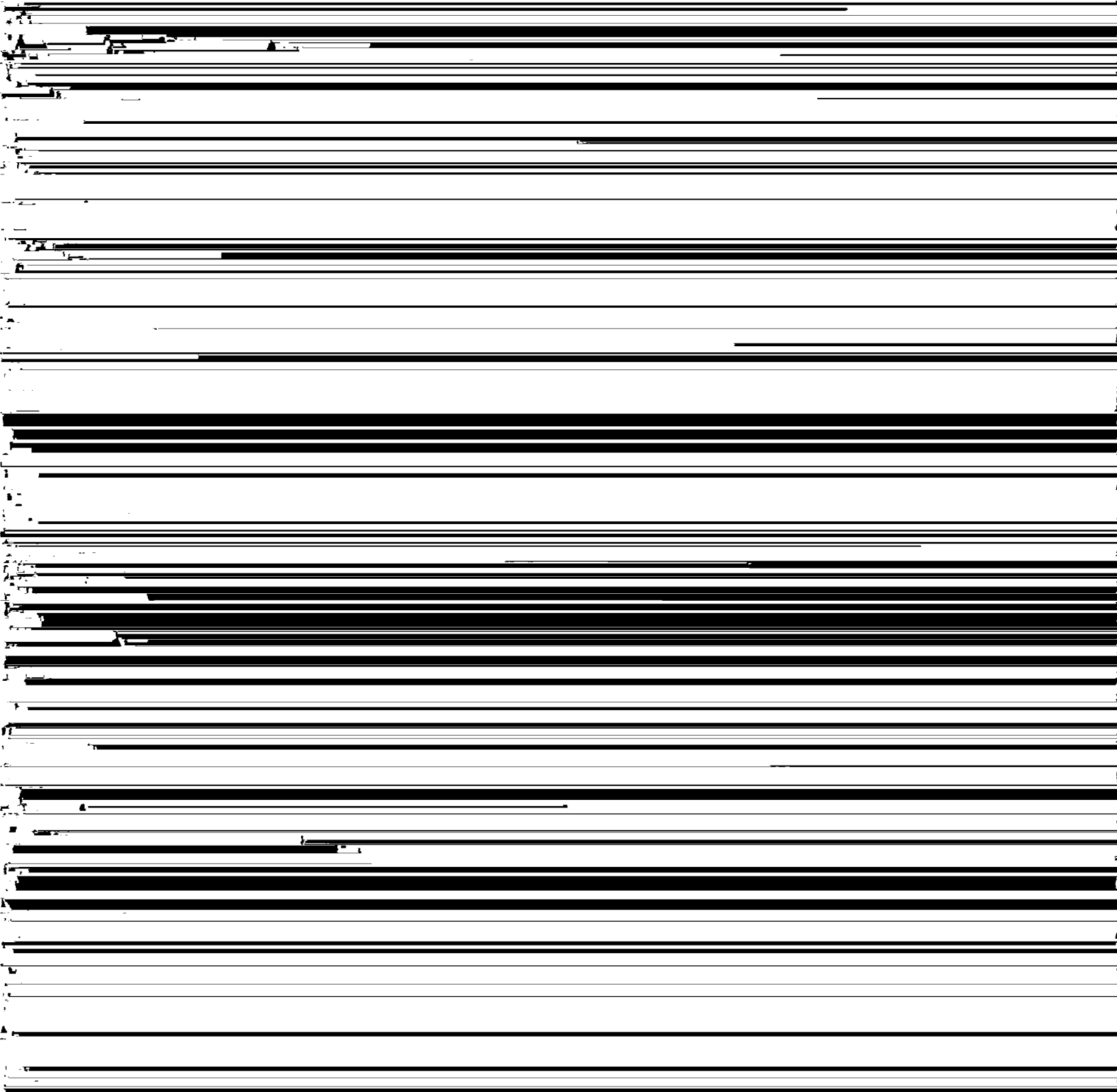
51.	57° 07' 11" N.,	175° 16' 27" E.
52.	56° 56' 51" N.,	175° 00' 29" E.
53.	56° 46' 29" N.,	174° 44' 32" E.
54.	56° 36' 04" N.,	174° 28' 38" E.
55.	56° 25' 37" N.,	174° 12' 46" E.
56.	56° 15' 07" N.,	173° 56' 56" E.
57.	56° 04' 34" N.,	173° 41' 08" E.
58.	55° 53' 59" N.,	173° 25' 22" E.
59.	55° 43' 22" N.,	173° 09' 37" E.
60.	55° 32' 42" N.,	172° 53' 55" E.
61.	55° 21' 39" N.,	172° 38' 14" E.
62.	55° 11' 14" N.,	172° 22' 36" E.
63.	55° 00' 26" N.,	172° 06' 59" E.
64.	54° 49' 36" N.,	171° 51' 24" E.
65.	54° 38' 43" N.,	171° 35' 51" E.
66.	54° 27' 48" N.,	171° 20' 20" E.
67.	54° 16' 50" N.,	171° 04' 50" E.
68.	54° 05' 50" N.,	170° 49' 22" E.
69.	53° 54' 47" N.,	170° 33' 56" E.
70.	53° 43' 42" N.,	170° 18' 31" E.
71.	53° 32' 46" N.,	170° 05' 29" E.
72.	53° 21' 48" N.,	169° 52' 32" E.
73.	53° 10' 49" N.,	169° 39' 40" E.
74.	52° 59' 48" N.,	169° 26' 53" E.
75.	52° 48' 46" N.,	169° 14' 12" E.
76.	52° 37' 43" N.,	169° 01' 36" E.
77.	52° 26' 38" N.,	168° 40' 05" E.

81.	51° 42' 03" N.,	167° 59' 49" E.
82.	51° 30' 51" N.,	167° 47' 42" E.
83.	51° 19' 37" N.,	167° 35' 40" E.

Le 1er juin 1990

Monsieur le Ministre,

Nous nous référons à l'Accord entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des



FRONTIERE MARITIME

Etats-Unis - Union des Républiques socialistes soviétiques\*

- b) Communiqué conjoint du Gouvernement de la République argentine et du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en date du 28 novembre 1990, relatif à la conservation des ressources halieutiques

[Original : anglais et espagnol]

~~Le Gouvernement de la République argentine et le Gouvernement du Royaume-Uni de~~

Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord sont convenus que la formule relative à la souveraineté, qui figure dans le communiqué conjoint publié à Madrid le 19 octobre 1989 et dont les termes sont repris ci-après, s'applique au présent communiqué et à ses effets :

- "1) Les modalités et l'objet de la présente réunion et des réunions  
quelques qui pourront avoir lieu par la suite ne seraient en aucune

- a) indiquant une modification de la position du Royaume-Uni en ce qui concerne la souveraineté ou la juridiction territoriale et maritime sur les îles Falkland, South Georgia et les îles Sandwich du Sud et sur les zones maritimes qui les entourent;

- b) indiquent une modification de la position de la République

halieutiques de l'Atlantique Sud selon les modalités prévues au paragraphe 7 du communiqué conjoint publié à Madrid le 15 février 1990;

- b) à titre temporaire, l'interdiction totale, pour les navires de tous pavillons, de pratiquer la pêche industrielle dans la zone maritime dont les limites sont définies dans l'annexe au présent communiqué conjoint, en vue de la conservation des ressources halieutiques.

Les deux gouvernements ont en outre convenu de revoir chaque année les dispositions du présent communiqué conjoint, en particulier celle concernant la durée de l'interdiction totale de la pêche.

3. La Commission se composera de deux délégations représentant respectivement

chacune des deux Parties et se réunira au moins deux fois par an, alternativement à Buenos Aires et à Londres. Les recommandations de la Commission seront arrêtées d'un commun accord. Conformément au paragraphe 7 du communiqué conjoint de Madrid en date du 15 février 1990, la zone maritime pour laquelle la Commission s'occupera de la conservation des espèces hauturières les plus importantes est délimitée au nord par

ANNEXE

La zone visée à l'alinéa b) du paragraphe 2 est délimitée par les lignes, du type spécifié dans la seconde colonne, qui joignent, dans l'ordre indiqué, les points dont les coordonnées (latitude et longitude) sont indiqués dans la première colonne à une minute d'arc près, selon le Système géodésique mondial de référence de 1972.

<u>Coordonnées (latitude et longitude)</u>		<u>Type de ligne</u>
1.	47° 42' S, 60° 41' O	1-2 ligne de rhumb suivant le méridien.
2.	49° 00' S, 60° 41' O	2-3 parallèle.
3.	49° 00' S, 60° 55' O	3-4 ligne de rhumb suivant le méridien.
4.	49° 20' S, 60° 55' O	4-5 arc de cercle d'un rayon de 150 milles marins, tracé dans le sens des aiguilles d'une montre à partir d'un centre situé à 51° 40' de latitude sud et 59° 30' de longitude ouest.
5.	54° 02' S, 58° 13' O	5-6 ligne de rhumb.
6.	54° 38' S, 58° 02' O	6-7 méridien.
7.	55° 30' S, 58° 02' O	7-8 ligne de rhumb.
8.	56° 14' S, 58° 31' O	8-9 tracé dans le sens contraire de celui des aiguilles d'une montre et coïncidant avec la limite de la zone où s'exerce la juridiction sur les

droit international.

9. 47° 42' S, 60° 41' O

La zone susmentionnée est décrite ici aux seules fins de l'interdiction totale prévue à l'alinéa b) du paragraphe 2 du présent communiqué conjoint et, en particulier, la formule relative à la souveraineté énoncée au paragraphe 1 du présent

communiqué conjoint lui est applicable.

III. INFORMATIONS SUR LES TRAVAUX DE LA COMMISSION PREPARATOIRE

A. Rapport sur les travaux de la huitième session de la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer, Kingston, 5-30 mars 1990; New York, 13-31 août 1990

La Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer, créée en application de la résolution I de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, a tenu sa huitième session ordinaire à Kingston du 5 au 30 mars 1990 et sa réunion d'été à New York du 13 au 31 août 1990.

1. Commission plénière

a) Application de la résolution II de la troisième Conférence des Nations Unies sur

A la huitième session de la Commission préparatoire, le Président a repris ses consultations sur les modalités d'exécution des obligations des investisseurs pionniers enregistrés et des états certificateurs qui les parrainent. La question a été longuement débattue et certains progrès ont été faits, mais les consultations, faute de temps, n'ont pas abouti à des conclusions définitives.

La question a été finalement réglée pendant la réunion d'été : le 30 août 1990, le Bureau a adopté, au nom de la Commission préparatoire, un accord concernant l'exécution des obligations souscrites par les investisseurs pionniers enregistrés et les états certificateurs intéressés (LOS/PCN/L.87, annexe); le texte de l'Accord est reproduit en annexe au présent compte rendu des travaux de la Commission (p. 32)

Lors de l'adoption de l'Accord, le Président a fait la déclaration suivante :

"a) Au cas où un accord affectant de quelque manière que ce soit le présent Accord serait conclu, les ajustements nécessaires seraient apportés;

b) La date à laquelle chaque investisseur pionnier enregistré devra

Pour ce qui est de la phase II du plan d'exploration, "il est entendu qu'une décision sera prise à ce sujet après l'achèvement de la phase I et l'examen des

d'entreprendre l'exécution de la phase II du plan d'exploration dans les secteurs qui lui ont été attribués. Les modalités de ces activités complémentaires d'exploration seront arrêtées conformément aux dispositions du paragraphe 12, a) i), de la résolution II." (Ibid, annexe, par. 9)

Les quatre investisseurs pionniers enregistrés se sont engagés à dispenser gratuitement une formation à du personnel de l'Autorité, en application du paragraphe 12 a) ii) de la résolution II et conformément au Programme de formation de la Commission préparatoire (IOS/PAV/SCN 2/7 7)

Une fois leurs obligations en matière de formation et d'exploration "remplies comme il convient", les trois investisseurs pionniers enregistrés ont obtenu de



cadre plus général de la question de la prise de décisions dans les organes de

première lecture du projet d'accord régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et l'Autorité internationale des fonds marins (LOS/PCN/WP.50), ainsi que le document sur l'organisation administrative et la structure de l'Autorité internationale des fonds marins et sur les incidences financières de ce mise en place

(LOS/PCN/WP.51). Le Président poursuivrait alors ses consultations sur les articles laissés en suspenso, lors de l'adoption du projet de protocole sur les activités

La Commission spéciale a entendu :

4. Commission spéciale 3 c/

La Commission spéciale 3 élabore les règles, règlements et procédures concernant l'exploration et l'exploitation des ressources minérales des grands fonds marins. Au cours de la huitième session, elle a achevé l'examen en première lecture du projet de règlement sur les activités de prospection (LOS/PCN/SCN.3/WP.6/Add.5) et a entamé l'examen du projet de règlement relatif à la réglementation du milieu marin

à sa protection contre la pollution résultant d'activités menées dans la Zone (LOS/PCN/SCN.3/WP.6/Add.5), établi par le Secrétariat. La Commission spéciale a d'abord consacré un débat général au projet de règlement, et elle en a ensuite entamé l'examen article par article.

Certains éléments saillants se sont dégagés de l'examen du projet. On a noté la nécessité de procéder à de nouvelles études du milieu marin dans la Zone. La Commission spéciale a constaté que c'était seulement sur la base de données et informations complètes recueillies à l'issue d'expériences appropriées sur les effets de l'exploitation des gisements de nodules polymétalliques sur les éléments biologiques et autres du milieu marin qu'il serait possible de déterminer quelles sont les méthodes d'exploitation sans danger et d'élaborer une réglementation appropriée. On a observé que les délais dans lesquels la réglementation

dispositions du projet de code d'exploitation minière relatives à la protection et à la préservation du milieu marin. Cependant, la Commission spéciale a jugé qu'il serait impossible de trouver des solutions concrètes tant que des travaux de recherche plus poussés n'auraient pas été réalisés.

A l'issue de la session du printemps de 1991, la Commission spéciale devrait avoir achevé l'examen en première lecture du projet de règlement sur la préservation de l'environnement et sa protection contre la pollution résultant des activités menées dans la Zone (LOS/PCN/SCN.3/WP.6/Add.5) et examiné le projet de règlement sur les principes comptables et sur les moyens de concilier les activités menées dans la Zone avec d'autres activités s'exerçant dans le milieu marin (LOS/PCN/SCN.3/WP.6/Add.6 et 7).

5. Commission spéciale 4 d/

La Commission spéciale 4 chargée d'élaborer des recommandations

dispositions pratiques à prendre pour la mise en place du Tribunal international du droit de la mer, a poursuivi l'examen des dispositions administratives à prendre en vue de la création du Tribunal, de la structure de celui-ci et des incidences financières de sa mise en place, ainsi que du projet d'accord régissant les rapports entre l'Organisation des Nations Unies et le Tribunal international du droit de la mer, établi par le Secrétariat.

Pendant l'examen du document sur l'administration du Tribunal (LOS/PCN/SCN.4/WP.8), les membres de la Commission spéciale se sont accordés

reconnaître qu'il fallait réduire dans toute la mesure du possible le coût de la mise en place et du fonctionnement du Tribunal sans pour autant compromettre son efficacité. On a suggéré de réduire en tant que possible le coût de l'administration

relations avec l'Autorité, car l'existence d'un tel accord tendrait à influencer sur certaines décisions du Tribunal. On a fait valoir à ce sujet qu'il fallait maintenir

à tout prix l'indépendance du Tribunal.

La Commission spéciale 4 a adopté pour la session du printemps de 1991 le programme de travail suivant :

a) Administration, structure et financement du Tribunal international du droit de la mer - plan de mise en place progressive du Tribunal international du droit de la mer (LOS/PCN/SCN.4/WP.8/Add.2);

b) Les besoins en locaux et installations pour la siège du Tribunal

Annexe

Accord concernant l'exécution des obligations souscrites par les investisseurs  
pionniers enregistrés et les Etats certifiés

les secteurs réservés à l'Autorité, les trois investisseurs pionniers enregistrés dont les secteurs réservés se situent dans le Pacifique du Nord-Est (France, Japon et

12. Dans les trois mois qui suivront le dépôt du soixantième instrument de ratification ou d'adhésion, le Groupe d'experts techniques constitué en application du paragraphe 6 de l'annexe du document LOS/PCN/L.41/Rev.1, fera le bilan de l'exploitation minière des fonds marins et indiquera à quelle date on pourrait envisager le démarrage de la production commerciale. Si, à l'issue de cette opération, le Groupe d'experts techniques conclut que la production commerciale ne commencera pas avant longtemps, la Commission préparatoire recommandera à l'Autorité de lever pour une durée appropriée l'obligation d'acquitter le droit annuel fixe visé à l'annexe III, article 13, paragraphe 3 de la Convention.

13. Chaque investisseur pionnier enregistré participant aux activités visées au paragraphe 7 du présent accord soumettra à la Commission préparatoire un rapport annuel complet indiquant le type et l'ampleur des activités.



B. Commission préparatoire : liste des membres, observateurs et participants aux travaux, huitième session a/

ETAT	Kingston		New York	
	5-30 mars 1990		13-31 août 1990	
	Membre/ Observateur	Participant	Membre/ Observateur	Participant
Afghanistan	M		M	
Afrique du Sud	M		M	
Albanie* b/				
Allemagne, République fédérale d'	O	x	O	x
Algérie	M	x	M	
Angola	M	x	M	x
<del>Argentine</del>	<del>M</del>	<del></del>	<del>M</del>	<del></del>
<del>Australie</del>	<del>M</del>	<del>x</del>	<del>M</del>	<del>x</del>
<del>Autriche</del>	<del>M</del>	<del>x</del>	<del>M</del>	<del>x</del>
<del>Bahamas</del>	<del>M</del>	<del></del>	<del>M</del>	<del></del>
<del>Barbade</del>	<del>M</del>	<del></del>	<del>M</del>	<del></del>
Bangladesh	M		M	x
Barbade	M		M	
Belgique	M	x	M	x
Belize	M		M	
Bénin	M		M	
Bhoutan	M		M	
Bolivie	M	x	M	x
Botswana	M		M	
Brésil	M	x	M	x
Brunéi Darussalam	M		M	
Bulgarie	M	x	M	x
Burkina Faso	M		M	x
Burundi	M		M	
Cambodge	M		M	
Cameroun	M	x	M	x
Canada	M	x	M	x
Cap-Vert	M	x	M	x
Chili	M	x	M	x
Chine	M	x	M	x
Chypre	M		M	
Colombie	M	x	M	x
Comores	M		M	

Kingston

17-11-77

Congo

M

M

ETAT	Kingston		New York	
	5-30 mars 1990		13-31 août 1990	
	Membre/ Observateur	Participant	Membre/ Observateur	Participant
Jamaïque	M	x	M	x
Japon	M	x	M	x
Jordanie	O		O	
Kenya	M	x	M	x
Kiribati*				
Koweït	M	x	M	x
Lesotho	M		M	
Liban	M		M	
Libéria	M	x	M	x
Liechtenstein	M		M	
Luxembourg	M		M	
Madagascar	M	x	M	x
Malaisie	M	x	M	x
Malawi	M		M	
Maldives	M		M	
Mali	M		M	
Malte	M	x	M	x
Maroc	M	x	M	x
Maurice	M		M	
Mexique	M	x	M	x
Monaco	M		M	
Mongolie	M		M	x
Mozambique	M	x	M	x
Myanmar	M	x	M	x
Namibie e/	M	x	M	x
Nauru	M		M	
Népal	M		M	
Niger	M		M	
Nigéria	M	x	M	x
Norvège	M	x	M	x
Nouvelle-Zélande	M	x	M	x
Oman	M		M	x
Ouganda	M	x	M	x

Kingston

New York

Pérou	O		O	X
Philippines	M	X	M	X
Pologne	M		M	X
Portugal	M	X	M	X
Qatar	M		M	X

République arabe syrienne\*

République centrafricaine

	Kingston		New York	
	5-30 mars 1990		13-31 août 1990	
	Membre/ Observateur	Participant	Membre/ Observateur	Participant

Swaziland	M	x	M	x
Tchad	M		M	
Tchécoslovaquie	M		M	x
Thaïlande	M	x	M	x
Togo	M	x	M	x
Tonga*				
Trinité-et-Tobago	M	x	M	x
Tunisie	M	x	M	x
Turquie*				

Union des Républiques socialistes soviétiques	M	x	M	x
Uruguay	M		M	x
Vanuatu	M	x	M	x
Venezuela	O	x	O	x
Viet Nam	M		M	x
Yémen c/	M	x	M	
Yémen démocratique	M	x	M	
Yougoslavie	M	x	M	x
Zaïre	M	x	M	x
Zambie	M	x	M	x
Zimbabwe	M	x	M	x

AUTRES ENTITES  
(conformément aux alinéas b), c),  
d), e) et f) du paragraphe 1

Antilles néerlandaises	O		O	
Communauté économique européenne	M	x	M	x

Kingston  
5-30 mars 1990  
Membre/

New York  
13-31 août 1990

MOUVEMENTS DE LIBERATION NATIONALE

African National Congress  
d'Afrique du Sud

0                      x                      0                      x

TOTAL, MEMBRES	159	79	159	89
TOTAL, OBSERVATEURS	<u>15</u>	<u>6</u>	<u>15</u>	<u>7</u>
TOTAL GENERAL	174	85	174	96
	===	==	===	===

a/ Les Etats et autres entités qui sont membres de la Commission

C. Liste des documents du Bureau de la Commission préparatoire et des documents

~~aprouvés par la Commission à sa huitième session~~

New York, 13-31 août 1990

LOS/PCN/INF/19

Délégations à la réunion de la Commission préparatoire, New York, 13-31 août 1990 [7 septembre 1990]

LOS/PCN/112

Lettre datée du 17 août 1990, adressée au Président de la Commission préparatoire par le Président de la délégation chinoise [21 août 1990]

LOS/PCN/113

Réception d'une demande du Gouvernement de la

l'enregistrement de l'Association chinoise de recherche-développement concernant les ressources minérales de la mer en qualité d'investisseur pionnier en application de la résolution II de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer

Note du Secrétaire général  
[24 août 1990]

LOS/PCN/114

Lettre datée du 28 août 1990, adressée au Président de la Commission préparatoire par le Président du Groupe des Etats sans littoral ou géographiquement désavantagés [28 août 1990]

LOS/PCN/115

Décision adoptée par le Bureau au nom de la Commission préparatoire concernant la demande d'enregistrement en qualité d'investisseur pionnier présentée par la République populaire de Chine au nom de l'Association chinoise de recherche-développement concernant les ressources minérales de la mer [30 août 1990]

LOS/PCN/L.83

Déclaration faite en séance plénière par le  
Président de la Commission préparatoire

LOS/PCN/L.86

Déclaration faite en séance plénière par le  
Président de la Commission spéciale 4 sur  
l'avancement des travaux de cette Commission  
[30 août 1990]

LOS/PCN/L.87

Déclaration du Président de la Commission  
préparatoire  
[30 août 1990]

LOS/PCN/WP.49/Rev.1 et Corr.1

Projet de protocole sur les privilèges et

marins

(Document de travail établi par le Secrétariat)

LOS/PCN/WP.50

Projet d'accord concernant les relations entre  
l'Organisation des Nations Unies et

internationale des fonds marins

(Document de travail établi par le Secrétariat)  
[10 août 1990]

LOS/PCN/WP.51

Arrangements administratifs



LOS/PCN/1990/CRP.43

Projet de décision concernant la demande d'enregistrement en qualité d'investisseur pionnier présentée par la République populaire de Chine au nom de l'Association chinoise de

recherche-développement concernant les ressources minérales de la mer  
[27 août 1990]

LOS/PCN/1990/CRP.44

Accord concernant l'exécution des obligations souscrites par les investisseurs pionniers enregistrés et les Etats certificateurs intéressés  
[29 août 1990]

~~Commission spéciale 1~~

LOS/PCN/SCN.1/1990/CRP.16/Rev.1

Conclusions provisoires de la Commission spéciale 1 pouvant former la base des recommandations qu'elle soumettra à l'autorité internationale des fonds marins  
(Proposition révisée par le Président)  
[2 août 1990]

LOS/PCN/SCN.1/1990/CRP.18/Rev.1

Critères des désignations des Etats producteurs terrestres affectés ou susceptibles d'être affectés par l'exploitation minière des gisements

des grands fonds marins

(Suggestion révisée par le Président du Groupe de

travail ad hoc de la Commission spéciale 1)  
[1er août 1990]

LOS/PCN/SCN.1/1990/CRP.19/Rev.1

Dédommagement des Etats en développement producteurs terrestres qui subissent les répercussions de la production marine  
(Propositions révisées présentées par le Président

Commission spéciale 3

LOS/PCN/SCN.3/WP.6/Add.4/Rev.1

Projet de règlement relatif à la prospection, à l'exploration et à l'exploitation des gisements de nodules polymétalliques de la Zone. Additif. Septième partie : Transfert des techniques jusqu'à expiration d'une période de dix ans après le démarrage de la production commerciale par l'Entreprise.

(Document de travail établi par le Secrétariat et révisé par le Président)

[9 août 1990]

Commission spéciale 4

LOS/PCN/SCN.4/WP.8/Add.1  
et Corr.1 (anglais seulement)

Arrangements administratifs, structure et incidences financières du Tribunal international du droit de la mer. Additif. (Révision supplémentaire des coûts pour différentes hypothèses concernant le choix des langues officielles et de travail)

(Document établi par le Secrétariat)

[17 août 1990]

LOS/PCN/SCN.4/WP.8/Add.2

Arrangements administratifs, structure et incidences financières du Tribunal international du droit de la mer. Additif. (Plan de mise en place progressive du Tribunal international du droit de la mer)

(Document établi par le Secrétariat)

[29 août 1990]

LOS/PCN/SCN.4/WP.10

Principes à appliquer dans un accord régissant les relations entre le Tribunal international du droit de la mer et l'Autorité internationale des fonds marins

(Document établi par le Secrétariat)

[10 août 1990]

Kingston (Jamaïque), 5-30 mars 1990

LOS/PCN/INF/19

Délégations à la huitième session, Kingston  
(Jamaïque), 3-30 mars 1990  
[22 mars 1990]

~~LOS/PCN/100~~

~~Lettre datée du 20 décembre 1989, adressée au~~

Représentant spécial du Secrétaire général pour le  
droit de la mer par le Représentant permanent de  
~~la République de Cuba à la Commission des Nations~~

Unies  
[17 janvier 1990]

LOS/PCN/110

Ordre du jour provisoire  
[30 janvier 1990]

LOS/PCN/111

Pouvoirs des représentants à la huitième session  
de la Commission préparatoire de l'Autorité

international du droit de la mer

~~Rapport de la Commission de vérification des~~

pouvoirs  
[29 mars 1990]

LOS/PCN/L.78

Déclaration faite en séance plénière par le  
Président de la Commission spéciale 1 sur  
l'avancement des travaux de cette Commission  
[28 mars 1990]

LOS/PCN/1990/CRP.36  
(anglais seulement)

Sources des dispositions du projet de protocole  
sur les privilèges et immunités de l'Autorité  
internationale des fonds marins  
(Document de travail établi par le Secrétariat)  
[9 mars 1990]

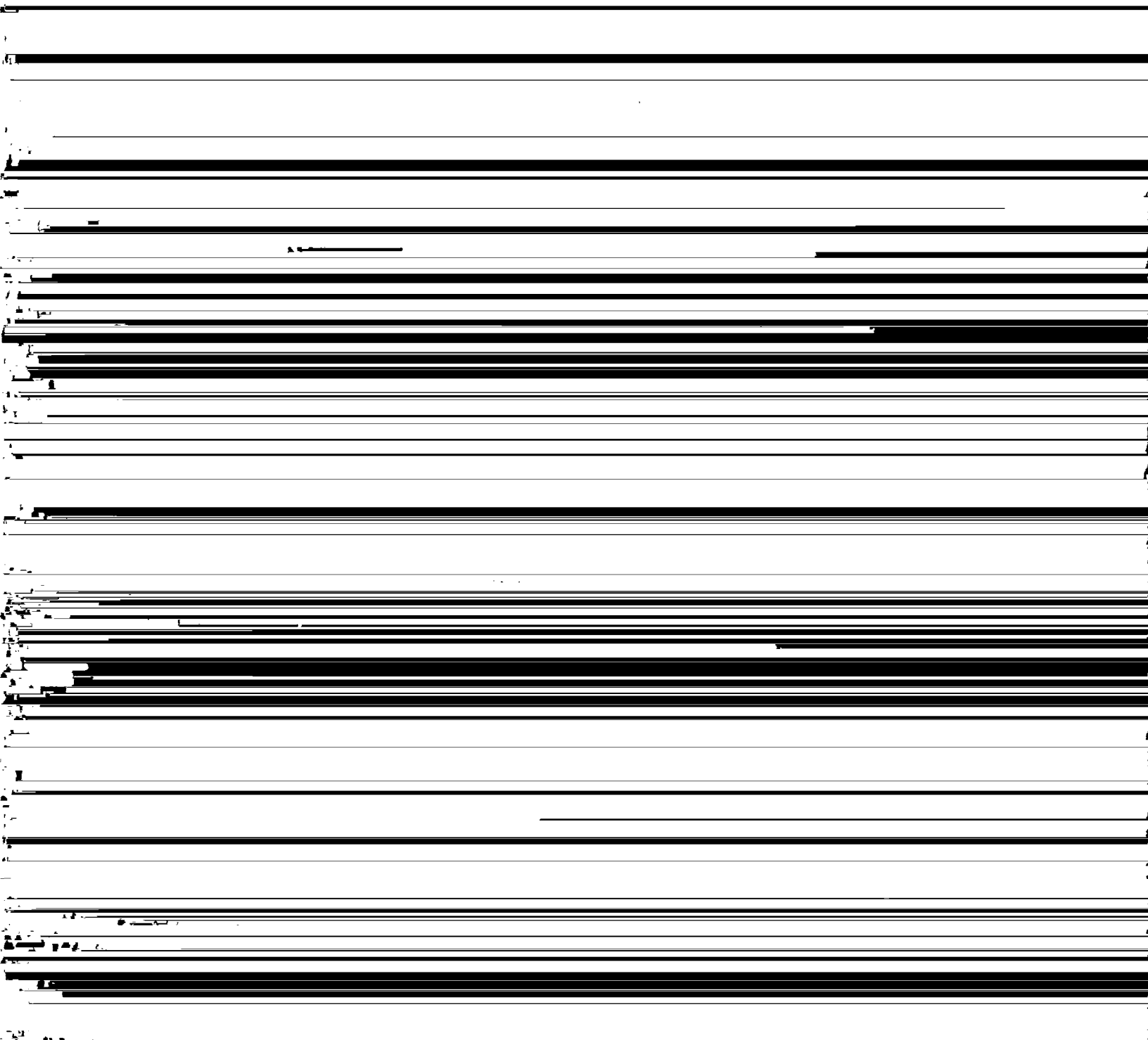
LOS/PCN/1990/CRP.37

Liste provisoire des délégations : Kingston  
(Jamaïque), 5-30 mars 1990  
[14 mars 1990]

LOS/PCN/1990/CRP.38

Liste préliminaire des fonctions de la Commission  
des finances  
[15 mars 1990]

LOS/PCN/1990/CRP.39



Commission spéciale 3

LOS/PCN/SCN.3/WP.6/Add.5

Projet de règlement relatif à la prospection, à l'exploration et à l'exploitation des gisements de nodules polymétalliques de la Zone. Additif

14.

Huitième partie : Préservation du milieu marin et protection contre la pollution résultant d'activités menées dans la Zone.

Document de travail établi par le Secrétariat  
[8 février 1990]

LOS/PCN/SCN.3/1990/CRP.10

Note du Représentant spécial du Secrétaire général pour le droit de la mer présentant le projet de règlement relatif à la préservation du milieu marin et à sa protection contre la pollution

(LOS/PCN/SCN.3/WP.6/Add.5)  
[9 mars 1990]

Commission spéciale 4

LOS/PCN/SCN.4/L.13/Add.1

Résumé des débats par le Président  
Additif.  
[14 mars 1990]

LOS/PCN/SCN.4/L.13/11

LOS/PCN/SCN\_4/WP 0/APP 1

IV. AUTRES INFORMATIONS

Retrait par la Mongolie des réserves qu'elle avait faites lors de son adhésion

à la Convention de Genève de 1958 sur la haute mer

Par une communication reçue le 19 juillet 1990, le Gouvernement mongol a informé le Secrétaire général de sa décision de retirer la réserve qu'il avait faite lors de son adhésion à la Convention sur la haute mer signée à Genève le 19 avril 1958.

Cette réserve était ainsi libellée :

"Le Gouvernement de la République populaire mongole considère que le principe du droit international en vertu duquel les navires naviguant en

